

PROVINCE
de
NAMUR

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27/08/2019

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
de
HAVELANGE

PRESENTS : Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Messieurs ~~Marc~~ LIBERT, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE,
Echevins ;

Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick
DUCHESNE, ~~Monsieur André Marie~~ GIGOT, Madame Bénédicte TATON, Monsieur
Hugues FRIPPIAT, Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER,
Monsieur Gilles RAMELOT, Monsieur Pierre MALLIEU, ~~Madame Angélique~~ COLIGNON
et Madame Christelle COLLARD ; conseillers communaux.

Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale,

Excusés : Marc LIBERT, échevin ; André-Marie GIGOT, conseiller et Angélique
COLIGNON, conseillère.

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la
loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur
en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17
mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la
Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le développement des secondes résidences sur le
territoire de la Commune ;

Vu l'absence de camping et de kot sur le territoire de la
commune de Havelange ;

Vu les charges financières qu'il entraîne pour la
Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en
date du 27/06/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du
18/07/2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe et annuelle sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Commune qui existent au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 2 : Par secondes résidences, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au registre de population à titre de domicile ou de résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et dont ils peuvent disposer à tout moment contre le paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles autres que celles situées sur un terrain de camping ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1 du Code Wallon sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour autant que les dites installations puissent être affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne, non domiciliée dans la Commune, exerce une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles ou non et remorques d'habitation ;
- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981
- Les logements pour étudiants (kots) ;

Article 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui dispose d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le (s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 640 € par an et par seconde résidence.

Article 5 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés, une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence de l'entrée en propriété.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable sauf modification jusqu'à révocation.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : La taxe est recouvrée conformément aux règles établies pour le recouvrement des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux de 8 % l'an; tout mois de retard commencé étant compté comme mois entier et ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements. Lorsque le montant des intérêts de retard n'atteint pas 2,50 €, ceux-ci ne sont pas réclamés.

Article 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période de l'année, à l'application à la fois du présent règlement et de ceux qui établissent des taxes de séjour et/ou sur le camping, seul est d'application le règlement taxe sur secondes résidences.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux L3111-1 et suivants ainsi qu'aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) F.MANDERSCHEID.

La Présidente,
(s) N. DEMANET.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,
F. MANDERSCHEID.



La Bourgmestre,
N. DEMANET.

